



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1268
20 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1268ème SÉANCE

**tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 mars 1998, à 15 heures**

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

**EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)**

**Projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport
périodique de la Fédération de Russie**

Projet de conclusion du Comité concernant le rapport initial de la Suisse

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/52/Misc.27,*/ futur CERD/C/304/Add.43) (suite)

1. Le PRÉSIDENT, rappelant la question soulevée à la séance précédente par le Rapporteur pour la Fédération de Russie, invite les membres à poursuivre l'examen des modifications à apporter à la présentation des conclusions, proposées à la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. M. RECHETOV déclare que la forme de présentation des conclusions du Comité est satisfaisante. Si la démarcation entre les diverses parties des conclusions n'est pas toujours bien définie, cela est dû à un examen insuffisant des rapports. Cela dit, les modifications à apporter à la présentation des conclusions devraient découler des convictions profondes du Comité même et non de l'approche adoptée par d'autres comités. Le Comité ne devrait pas avoir de compte à rendre aux gouvernements ou à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. M. Rechetov acceptera la décision du Comité quelle qu'elle soit, mais il insiste sur le fait que ce dernier ne devrait pas modifier le modèle de présentation en cours de session.

3. Mme ZOU Deci convient qu'il ne faut effectuer aucune modification radicale sans y avoir mûrement réfléchi. Cela dit, le modèle de présentation actuel pourrait être amélioré. Mme Zou Deci ne voit pas d'objection à ce que les sections intitulées "Principaux sujets de préoccupation" et "Suggestions et recommandations" soient réunies. Les autres sections peuvent être conservées ou supprimées selon les circonstances propres à chaque pays.

4. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) est disposé à accepter l'une ou l'autre version des conclusions du Comité concernant le rapport de la Fédération de Russie; les deux ont des avantages et des inconvénients. C'est pourquoi il estime, comme il a été suggéré, qu'il ne faut pas prendre de décision pour le moment.

5. Le PRÉSIDENT note que les membres semblent se rallier à la proposition de M. Sherifis selon laquelle il conviendrait de conserver le modèle de présentation actuel pour le prochain rapport du Comité à l'Assemblée générale. La discussion reprendra à la session suivante et une décision sera alors prise et appliquée à compter de la session de mars 1999. Entre-temps, la décision de réunir les sections D et E incombera à chaque rapporteur.

6. Il en est ainsi décidé.

7. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à passer à l'examen du projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/Misc.27(draft A)); le projet de texte A, où figurent les

*/ Document distribué en séance en anglais seulement, comprenant les projets de texte A et B.

rectifications présentées par certains membres, est la version établie conformément à la pratique habituelle du Comité.

Paragraphes 1 à 14

8. Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés avec deux modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 15

9. M. DIACONU propose de supprimer ce paragraphe car il n'appartient pas au Comité d'exprimer des doutes au sujet de la volonté politique de l'Etat partie de réunir les fonds nécessaires pour la mise en oeuvre de sa politique.

10. M. van BOVEN, appuyé par M. YUTZIS, dit souhaiter le maintien de ce paragraphe car les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention peuvent parfois nécessiter la mobilisation de ressources considérables.

11. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la majorité des membres souhaite que ce paragraphe soit supprimé.

12. Le paragraphe 15 est supprimé.

Paragraphe 16

13. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays), se référant à une proposition de M. Diaconu, suggère de remplacer la fin de la deuxième phrase par ce qui suit : "... in this region and the surrounding areas, where there are still displaced persons and the conditions for a normal life are not ensured." (...dans cette région et dans les régions voisines où il y a encore des personnes déplacées et où les conditions ne permettent pas de mener une vie normale.).

14. Après un bref échange de vues, le PRÉSIDENT dit qu'étant donné que ce paragraphe porte spécifiquement sur la Tchétchénie, la modification proposée sera insérée plus loin dans le projet de conclusions.

Paragraphe 18

15. M. GARVALOV, se référant à une proposition faite antérieurement par M. Sherifis, suggère que le mot "mentioned" (mentionnés) soit remplacé par le mot "listed" (consacrés).

16. M. de GOUTTES fait observer que cette notification pourrait soulever un problème dans la version française mais il ne s'y oppose pas.

17. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

18. M. DIACONU propose de supprimer les mots "in the budgets of the State and the Republics" (dans les budgets de l'Etat et des Républiques).

19. M. SHAHI propose de supprimer tout le paragraphe.

20. Compte tenu de la modification proposée par M. Diaconu, M. SHERIFIS suggère de remplacer le mot "Adequate" au début du paragraphe par le mot "Increased" (plus d'attention).

21. M. GARVALOV approuve les modifications proposées par M. Diaconu et M. Sherifis.

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité approuve ces propositions par consensus.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

23. M. GARVALOV fait observer que c'est la première fois que le Comité recommande la ratification d'une autre convention.

24. Le PRÉSIDENT précise qu'au paragraphe 24 le Comité recommande à l'Etat partie uniquement d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail. En ce qui le concerne, il préférera que le paragraphe soit supprimé. Il n'appartient pas au Comité de recommander la ratification de conventions adoptées par des institutions spécialisées. Selon lui, le Comité risque d'ouvrir une boîte de Pandore.

25. M. van BOVEN admet qu'une telle recommandation ne relève pas strictement du mandat du Comité. Cependant, il estime qu'une exception peut être faite dans ce cas parce que de telles recommandations ont été faites dans le passé, parce que le Comité s'est particulièrement intéressé aux droits des peuples autochtones et a adopté la Recommandation générale XXXIV à ce sujet et parce que la Convention No 169 de l'OIT est le seul instrument international qui porte sur la question.

26. Selon M. SHERIFIS, il faudrait soit donner des précisions dans ce paragraphe afin d'indiquer clairement ce que contient la Convention No 169, soit, ce qui serait préférable, supprimer ce paragraphe.

27. M. de GOUTTES déclare que puisqu'il existe d'autres instruments aussi importants dont le Comité peut recommander la ratification, il est risqué de désigner nommément la Convention No 169 de l'OIT. Il est d'avis de supprimer le paragraphe.

28. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) explique que s'il a inclus ce paragraphe c'est parce qu'au cours de l'examen du rapport périodique, Mme Sadiq Ali a insisté sur le fait que l'Etat partie devrait envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

29. M. NOBEL estime que le Comité devrait profiter du dialogue qui existe avec les Etats parties pour recommander la ratification des instruments qui peuvent jouer un rôle utile dans les situations spécifiques qu'il examine. Il y aurait ainsi peu de risques d'ouvrir une boîte de Pandore.

30. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, dit qu'en ce cas rien n'empêche le Comité de demander aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les Pactes ou les protocoles s'y rapportant. Il note que

le Comité a fait d'autres propositions qui ne figurent pas dans les conclusions. Il hésite à approuver le paragraphe 24 tel qu'il est formulé.

31. M. YUTZIS déclare qu'il faut concilier les questions de forme et certains objectifs. Selon lui, le Comité ne risque pas d'ouvrir une boîte de Pandore. Etant donné que, dans une certaine mesure, la question des peuples autochtones est au coeur de la Convention et des préoccupations du Comité, il ne voit rien de mal à ce qu'il soit fait mention d'un autre instrument qui contribue à la réalisation des objectifs de la Convention. Le Comité ne devrait pas donner plus d'importance aux problèmes de forme qu'au bénéfice qui peut résulter d'une telle mention. Il ne s'agit pas de demander à un Etat partie d'envisager de ratifier tout un ensemble d'instruments, mais seulement un instrument en particulier qui, selon le Comité, va tout à fait dans le sens de la Convention dont il suit l'application.

32. M. DIACONU fait observer qu'il y a des populations autochtones dans une centaines de pays du monde. Il ne se souvient pas que le Comité ait fait une telle recommandation à d'autres Etats parties à la Convention. S'il le fait maintenant, il lui faudrait faire une recommandation semblable à tous les autres pays intéressés. A son avis, la mention, au paragraphe 19 h), des peuples autochtones de la Fédération de Russie est suffisante.

33. M. van BOVEN rappelle que le Comité a noté, au paragraphe 69 de son rapport de 1997 à l'Assemblée générale (A/52/18), qu'à la suite de sa recommandation, la Convention No 169 de l'OIT a été ratifiée par le Guatemala en 1996.

34. Mme SADIO ALI propose que le paragraphe 24 soit remplacé par ce qui suit : "Regarding the indigenous peoples, the Committee recommends that the State Party consider ratifying ILO Convention No. 169" (En ce qui concerne les peuples autochtones, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT).

35. Le PRÉSIDENT croit comprendre que cette modification est acceptable.

36. Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 26

37. M. DIACONU propose de supprimer la référence à la Recommandation générale XXI.

38. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) dit qu'il appuie la proposition de M. Diaconu et d'autres membres tendant à supprimer la référence à la Recommandation générale XXI. Le nouveau paragraphe, qui commencerait après les guillemets et se terminerait par une phrase supplémentaire visant à tenir compte de la modification que M. Diaconu a proposée d'apporter au paragraphe 16, serait ainsi libellé : "The Committee recommends that the State Party reinforce its measures to protect human rights in Chechnya, Ingushetia and North Ossetia. Measures should be taken in particular to ensure that serious breaches of international humanitarian law do not remain unpunished, that the victims be afforded just and adequate reparation and to ensure normal conditions of life and of return for displaced persons." (Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer les mesures qu'il a prises en vue de protéger les droits fondamentaux en Tchétchénie, dans la République des Ingouches et en Ossétie du Nord. Il

faudrait en particulier prendre des mesures pour garantir que les violations graves du droit international humanitaire ne restent pas impunies, que les victimes reçoivent une réparation juste et équitable et que les personnes déplacées retrouvent une vie normale et puissent retourner dans leur lieu d'origine.).

39. M. SHAHI appuie les deux modifications proposées au paragraphe 26. Il n'est pas nécessaire de mentionner la Recommandation générale XXI parce que la question du séparatisme n'a pas été soulevée.

40. Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie, tel qu'il a été modifié, est adopté.

41. M. RECHETOV fait observer qu'il s'est abstenu de prendre part au débat sur le rapport et les conclusions concernant la Fédération de Russie, même s'il est persuadé que la décision du Comité qui a trait à l'impartialité n'est pas une bonne décision et est incompatible avec la Convention.

42. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'il a été proposé de modifier le règlement intérieur en ce qui concerne la possibilité pour les membres du Comité de prendre la parole lorsque les rapports de leur pays sont examinés, mais, apparemment, aucune décision n'a été prise à ce sujet. Il a toujours été d'avis que rien n'interdisait à un membre du Comité de prendre la parole à l'occasion de l'examen du rapport de son pays. Tous les membres du Comité sont réputés être impartiaux; le Comité aurait tiré profit de l'opinion de M. Rechetov sur la question examinée.

43. M. RECHETOV dit qu'il avait l'impression qu'une telle décision avait été prise mais il ne s'attardera pas sur cette question.

44. M. Rechetov souhaite simplement souligner l'importance du paragraphe 21 des conclusions du Comité, car ce dernier, dans la première version du paragraphe, appelait le Gouvernement fédéral et les Républiques à s'engager financièrement pour améliorer la situation. Le fait est que, chaque fois que le Gouvernement central demande aux gouvernements des Républiques de s'employer à améliorer les relations entre les groupes ethniques, ils répondent immanquablement qu'ils n'ont pas de fonds.

45. M. de GOUTTES note que le Comité est en train de rouvrir de manière indirecte une question qui a déjà fait l'objet de nombreux débats dans le passé, à savoir l'attitude que doivent adopter les membres du Comité lorsque le rapport de leur pays est examiné. Aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question au sein du Comité et bon nombre de membres sont en faveur d'une attitude de retenue. M. de Gouttes fait remarquer que la position du Comité des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des membres va beaucoup plus loin que celle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Plutôt que de traiter de cette question hâtivement, il souhaite que le Comité y revienne une autre fois pour l'examiner plus en profondeur.

46. Le PRÉSIDENT dit que le Comité n'abordera pas cette question à moins qu'une nouvelle modification du règlement intérieur ne soit proposée. Il n'y a actuellement aucune règle qui empêche un membre de faire une déclaration sur un rapport concernant son propre pays et il n'y a aucune raison pour que quiconque

émettre des doutes sur l'indépendance du Comité. Il a lui-même l'intention de faire une déclaration sur le prochain rapport de l'Egypte, à moins qu'une modification du règlement intérieur ne soit adoptée d'ici là. Au cours de la présente session, un membre a pris la parole à l'occasion de l'examen du rapport de son propre pays et le Comité a trouvé sa contribution utile aux fins de la rédaction de ses conclusions.

47. M. YUTZIS croit comprendre que M. de Gouttes suggère que le Comité prenne les dispositions voulues pour engager un débat afin de régler définitivement la question plutôt que de laisser chacun des membres s'exprimer chaque fois que le problème se pose.

48. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est loisible à M. de Gouttes de proposer de nouveau que le règlement intérieur soit modifié en ce sens.

49. M. GARVALOV rappelle à M. Shahi qu'il a lui-même soulevé la question du séparatisme, à deux reprises, auprès de la délégation de la Fédération de Russie. A la deuxième occasion, un membre de la délégation a affirmé que les Tchétchènes ne demandaient rien de moins que l'indépendance alors que les autorités centrales s'efforçaient de parvenir à une solution politique pacifique.

Projet de conclusions du Comité concernant le rapport initial de la Suisse
(CERD/C/52/Misc.28 **/, futur CERD/C/304/Add.44)

50. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) indique qu'il a incorporé toutes les propositions que les membres lui ont fait parvenir, sauf en ce qui concerne le paragraphe 14, qui requiert une décision de l'ensemble du Comité.

Paragraphe 11

51. M. NOBEL estime que la recommandation faite à l'Etat partie de revoir sa politique actuelle en matière d'immigration, probablement pour qu'il adopte une politique plus généreuse, devrait être plus spécifique. Ce que le Comité a trouvé regrettable, c'est l'idéologie sur laquelle repose la politique des trois cercles qui semble établir des distinctions injustes entre les personnes d'origine ou de civilisation suisse ou européenne et les autres. M. Nobel propose qu'au paragraphe 11, l'Etat partie soit prié instamment de revoir la base idéologique de sa politique actuelle en matière d'immigration.

52. M. BANTON, appuyé par M. van BOVEN et M. SHAHI, propose de retenir le même libellé que celui du paragraphe 6 et de prier instamment l'Etat partie de revoir les éléments de sa politique actuelle en matière d'immigration selon lesquels les étrangers sont classés en fonction de leur origine nationale.

53. M. NOBEL approuve cette proposition.

54. Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

55. Le PRÉSIDENT suggère qu'à l'avenir, pour plus de clarté, le libellé des articles de la Convention soit cité brièvement parce que chacun n'associe pas nécessairement tout de suite une disposition particulière à un numéro d'article.

56. Il en est ainsi décidé.

57. Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

58. M. BANTON propose de supprimer le paragraphe 14 parce que la demande qui y est formulée ne relève pas du mandat du Comité.

59. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) admet que la recommandation concernant le financement est un peu inhabituelle. Toutefois, le fait que dans le rapport de la Suisse, il est dit explicitement que les autorités suisses prennent part à des campagnes européennes et à des événements spéciaux, l'a incité à mentionner le Fonds d'affectation spéciale pour le programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui a grand besoin de ressources.

60. La recommandation énoncée à la deuxième phrase est conforme au paragraphe 1 e) de l'article 2. M. van Boven a été surpris d'apprendre que les autorités suisses ne subvenaient pas davantage aux besoins financiers des organisations et des institutions locales qui s'occupent de relations entre les races.

61. Il est procédé à un vote sur le paragraphe 14.

62. Le paragraphe 14 est adopté.

63. L'ensemble du projet de conclusions concernant le rapport initial de la Suisse, tel qu'il a été modifié, est adopté.

64. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) indique que le Gouvernement suisse a fait parvenir une lettre au Comité, après la rédaction des conclusions, en réponse à la question de M. Shahi au sujet de la propagande raciste sur Internet. Le Comité pourrait inclure cette lettre dans son rapport à l'Assemblée générale à titre de commentaire d'un Etat partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, ou en rendre compte dans un rapport concernant le séminaire d'experts sur le rôle d'Internet au regard de la Convention.

65. M. BANTON propose qu'un résumé de la communication figure dans le rapport du Comité présenté à l'Assemblée générale, peut-être dans une nouvelle section portant sur des questions d'ordre général, au chapitre III, et où il serait également question, par exemple, du débat du Comité sur la structure des conclusions.

66. M. SHAHI appuie la proposition de M. Banton. La communication du Gouvernement suisse constitue un document très important eu égard à la quantité de propagande raciste qui est disséminée en toute impunité sur Internet.

67. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

68. Le PRÉSIDENT souhaite appeler l'attention du Comité sur une question très importante. Par le passé, des membres du Comité ont parfois fait l'objet de pressions, de menaces et de plaintes de la part de certains Etats, mais ils ont toujours refusé d'en tenir compte. Il rappelle la Recommandation générale IX qui dispose, notamment, que le Comité "alarmé par la tendance des représentants d'Etats, d'organisations et de groupes à faire pression sur les experts, en particulier sur ceux qui font office de rapporteurs pour tel ou tel pays, recommande vivement qu'ils fassent preuve d'un respect absolu pour le statut de ses membres en tant qu'experts indépendants connus pour leur impartialité et siégeant à titre individuel". Le Président a déjà appelé l'attention du Comité sur la question des plaintes émanant de certains gouvernements concernant les opinions exprimées lors de l'examen de rapports d'Etats parties et, à cette occasion, le Comité a réitéré que cette pratique était inacceptable, que ses membres avaient toute latitude pour exprimer leurs opinions et leurs idées et qu'ils ne devaient être soumis à aucune pression ou menace.

69. La veille, le Président a été invité à rencontrer une certaine personne, accompagnée d'un assistant, venue en qualité de représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) pour obtenir des précisions sur ce que lui, le Président, avait dit concernant l'écrivain Roger Garaudy au cours de l'examen par le Comité du rapport de la Suisse (CERD/C/270/Add.1). Le visiteur l'a accusé d'être antisémite mais le Président est lui-même sémité; il l'a accusé de refuser de reconnaître l'existence de l'holocauste, ce qu'il n'a jamais fait; et, il l'a menacé de différentes façons, ce qui est inacceptable, que cela vienne d'une ONG, d'un Etat partie ou même du gouvernement de son propre pays. Personne ne peut faire pression sur lui ou le menacer en raison d'une opinion qu'il a exprimée au sein du Comité.

70. Le Président sait qu'il n'est pas le seul avec qui cette personne a pris contact; d'autres membres du Comité ont également été soumis à des pressions et des menaces. Cette personne a dit qu'elle publierait un article attaquant le Comité, qu'elle était au courant de tout ce qui s'y passait, qu'elle avait demandé les enregistrements des séances et que plus de la moitié des membres du Comité étaient antisémites. Le Président a alors mis fin à la conversation et a décidé d'en informer le Comité, ni pour en débattre ni par crainte ou pour se plaindre mais seulement pour qu'il soit pris acte de cette conversation afin d'indiquer clairement qu'une telle conduite et de telles menaces n'auront aucun effet sur le Comité.

71. Le Président invite le Comité à passer aux questions suivantes.

72. M. GARVALOV annonce que Mme Sadiq Ali et lui-même ont terminé de rédiger leur partie du document de travail portant sur l'article 7 de la Convention qui est préparé conjointement par le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités; ils espèrent que ce document sera approuvé par la Sous-Commission à sa session d'août 1998. La dernière version révisée est publiée sous la cote CERD/C/52/Misc.1/Rev.3.

73. M. DIACONU déclare qu'il est temps de se pencher sur la question des réserves émises à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (document

sans cote), les présidents ont demandé des lettres indiquant l'acceptation de l'approche exposée dans l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme. Il s'agit d'une question très importante dont il faut que le Comité discute et qui a déjà été examinée par la Commission du droit international et certains autres comités.

74. Selon M. RECHETOV, le Comité devrait non seulement se rallier à l'approche du Comité des droits de l'homme sur cette question mais également faire une synthèse de sa propre expérience des 20 dernières années. Il s'agit d'une question très substantielle qui ne peut pas être réglée dans une lettre brève. M. Rechetov propose que M. Diaconu et lui-même établissent un document de travail sur les réserves qui pourrait être envoyé aux membres du Comité un mois avant la session de la Sous-Commission pour faire l'objet d'une discussion.

75. M. DIACONU précise que M. Rechetov et lui-même ne sont pas du même avis sur cette question. Il n'est pas d'accord avec l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme et souscrit plutôt aux conclusions préliminaires de la Commission du droit international. Cela dit, il accepte la proposition de M. Rechetov.

La séance est levée à 17 h 30.
